

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

G 2 PIERRES

12 Chemin des basses Rues
16370 Val-De-Cognac

Références : 2026_1042_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007207454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement G 2 PIERRES implanté CARRIERES DE VERVANT LIEUDIT DES DEMOISELLES 16330 Vervant. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite était principalement destinée à vérifier le respect de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 27 novembre 2024 (mise en place d'un réseau piézométrique pertinent et opérationnel). L'inspection était accompagnée de la gendarmerie, sollicitée par le parquet d'Angoulême dans le cadre de l'affaire pénale en cours suite à la constatation du non-respect de la mise en demeure préfectorale du 27 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- G 2 PIERRES
- CARRIERES DE VERVANT LIEUDIT DES DEMOISELLES 16330 Vervant
- Code AIOT : 0007207454
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière a commencé à extraire du matériau calcaire en 2019. L'exploitant est autorisé à l'exploitation jusqu'au 11 août 2028. Il souhaite prolonger de 15 ans supplémentaires son actuelle autorisation environnementale. Un porter à connaissance a été transmis en 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseau piézométrique	AP de Mise en Demeure du 27/11/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.9.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois
4	Porter à connaissance des modifications	Code de l'environnement, article R. 181-46	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les quatre points contrôlés nécessitent des actions et/ou des justificatifs de l'exploitant.

L'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 27 novembre 2024 ne peut encore être levé. L'exploitant doit en effet justifier et faire valider, par un hydrogéologue compétent, la pertinence du réseau piézométrique et le caractère opérationnel de son dispositif pour évaluer l'impact éventuel des activités extractives de sa carrière sur les eaux souterraines.

Par ailleurs, dans la perspective du renouvellement pour 15 ans supplémentaires de son autorisation d'exploiter, qui arrive à échéance en août 2028, soit dans deux ans, l'inspection attire l'attention de G 2 Pierres sur la nécessité de produire un dossier de demande de renouvellement incluant l'ensemble des informations permettant de juger du caractère substantiel ou notable de sa demande (cf. articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement). Les seuls éléments transmis au travers du porter à connaissance du 5 février 2025 ne sauraient être considérés comme suffisants. Ce dossier devra inclure une analyse de l'état initial de son site et de son environnement et, a minima, une étude d'incidence de l'exploitation de sa carrière sur la santé et l'environnement. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation devront être détaillées, de même que les mesures de suivi et de remise en état (liste non exhaustive ; voir articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau piézométrique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/11/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 novembre 2024, article 2

La société G 2 Pierres est mise en demeure de respecter les termes de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 susvisé et de :

- mettre en place, ou de rendre opérationnels, les quatre piézomètres prévus par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 susvisé et d'en assurer leur sécurisation afin de garantir leur intégrité et leur fonctionnalité ;
- combler, conformément aux règles de l'art, les piézomètres existants, non utilisables en l'état, pour éviter le transfert d'une éventuelle pollution de surface vers la nappe phréatique.

Dans le cas où le réseau piézométrique à installer n'est pas en adéquation avec la prescription de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008, l'exploitant apporte la motivation, la justification idoine, l'emplacement et le dimensionnement de ces ouvrages piézométriques.

Le délai pour respecter cette mise en demeure et apporter les justificatifs associés est de **six mois**.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Demande suite à l'inspection précédente (14 août 2025)

Il est demandé à l'exploitant :

- sous un mois, de disposer les piézomètres complémentaires nécessaires pour le suivi de l'impact éventuel des activités de la carrière sur les eaux souterraines sous-jacentes ;
- sous un mois, de justifier de la pertinence des piézomètres installés pour le suivi de l'impact éventuel de la carrière sur ces eaux souterraines ;
- sous trois mois, de combler les ouvrages PZ15 et Sc6 et ainsi que tous les piézomètres historiques, en respectant les règles de l'art en la matière.

Un signalement au parquet d'Angoulême est effectué en parallèle pour l'informer du non-respect de la mise en demeure sur le point spécifique lié aux piézomètres restant à implanter.

Constats

Dans sa lettre du 5 février 2025 (porter à connaissance), l'exploitant informe avoir créé un piézomètre profond (PZ TGBT) et s'engage à en créer trois autres.

Lors de l'inspection, le carrier indique que ces trois piézomètres profonds supplémentaires seront capables d'atteindre une profondeur de 90 m.

La configuration envisagée est telle que, par rapport au sens d'écoulement de la nappe au droit de la carrière (du Nord-Est au Sud-Ouest, selon G 2 Pierres ; cf. son courriel du 8 avril 2026), trois piézomètres seront situés en amont de celle-ci, et un seul en aval.

Tout comme elle l'a déjà indiqué dans son courriel du 8 avril 2026, l'inspection rappelle que l'usage est plutôt de positionner, a minima, deux piézomètres à l'aval hydraulique de la carrière et

un en amont.
La configuration envisagée pourrait donc ne pas être suffisante pour estimer l'impact éventuel des activités de la carrière sur les eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois , de - transmettre les données descriptives de son réseau piézométrique définitif (localisation précise des piézomètres en coordonnées Lambert 93, cote atteinte dans le référentiel métrique NGF, profondeur par rapport au niveau du sol), avec un plan associé. Ce plan indiquera seulement les piézomètres capables d'atteindre la nappe souterraine, que ce soit en période de basses et de hautes eaux - faire valider, par un hydrogéologue compétent, la pertinence de son réseau piézométrique de telle sorte que celui-ci soit capable d'atteindre la nappe souterraine, quel que soit la période de l'année, pour relever un éventuel impact de l'exploitation de la carrière sur la qualité des eaux souterraines (cette demande a déjà été formulée par l'inspection dans son courriel du 8 avril 2026) - communiquer à l'inspection son planning de forage, dans le cas où de nouveaux piézomètres seraient nécessaires (notamment à l'aval de la carrière) - transmettre les justificatifs qui montrent que le comblement des piézomètres défectueux a été réalisé selon les règles de l'art (modalités de comblement, rapports d'intervention, photographies attestant du comblement) (cette demande a déjà été formulée par courriel du 16 décembre 2025).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée <i>Arrêté préfectoral du 25 mars 2008, article 2.9.1</i> L'accès à la carrière est interdit à toute personne non employée par la société et qui n'a pas reçu une autorisation explicite de l'exploitant. Une clôture de 1,50 m de hauteur, constituée de quatre rangs de fils de fer barbelés, est installée sur la périphérie des zones en cours d'exploitation et des parcelles dévolues aux stockages de

matériaux et aux installations de traitement. Un portail fermant à clé sera mis en place, interdisant l'accès à toute personne étrangère au chantier.
<i>Demande suite à l'inspection précédente (14 août 2025)</i>
Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de - justifier que la clôture du site est suffisamment robuste par rapport à la configuration de la clôture prescrite dans l'arrêté de 2008, composée de quatre rangs de fils de fer barbelés - poser la clôture le long du chemin séparant la parcelle ZB 45 de la parcelle ZB 44 donnant sur la zone en cours d'exploitation au sein de la carrière.
Constats La pose de la clôture le long du chemin séparant les parcelles ZB 45 et ZB 44 n'a pas été réalisée. L'exploitant n'a pas justifié que la clôture actuelle, sur le reste du site, est suffisante par rapport à celle prescrite dans l'arrêté de 2008 (quatre rangée de fils de fer barbelés).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois , de - justifier que la clôture du site est suffisamment robuste par rapport à celle prévue par l'arrêté de 2008 (demande déjà formulée suite à l'inspection du 14 août 2025) - poser la clôture le long du chemin séparant la parcelle ZB 45 de la parcelle ZB 44 donnant sur la zone en cours d'exploitation au sein de la carrière (demande déjà formulée suite à l'inspection du 14 août 2025).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée <i>Arrêté préfectoral du 25 mars 2008, article 4.2</i> Sur l'ensemble du fond de fouille du secteur Ouest il y aura peu d'intervention. L'objectif étant de favoriser l'établissement naturel d'espèces pionnières. [...] Sur le secteur Est, des aménagements plus importants seront réalisés avec notamment la constitution d'un jardin expérimental (en

relation avec la nature du substratum) et divers boisements et cheminements. Dans le cadre de ce réaménagement l'exploitant doit

- mettre en place un suivi environnemental annuel de l'évolution du secteur Ouest, le premier à être exploité, après réaménagement et ce, sur cinq ans
- étudier les améliorations des conditions de remise en état pouvant être mises en place sur le secteur Est. Ces améliorations se baseront sur les observations du suivi environnemental effectuées sur le secteur Ouest
- engager si nécessaire, et en fonction des résultats obtenus sur le secteur Ouest, une modification des conditions de remise en état du secteur Est, en accord avec les services de la DIREN et de la DRIRE.

Demande suite à l'inspection du 14 août 2025

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de

- préciser le calendrier de réalisation du suivi environnemental dans le secteur au plus près des zones exploitées de la carrière (sur une période à préciser) et d'étudier les éventuelles améliorations des conditions de remise en état de ces zones après exploitation
- préciser l'échéance pour la constitution d'un jardin expérimental (en relation avec la nature du substratum) et divers boisements et cheminements au niveau de la parcelle A 31 (secteur Est) en lieu et place de la parcelle ZB 32 (secteur centre/Est, requis initialement par l'arrêté préfectoral de 2008 pour la création dudit jardin expérimental). Préalablement à sa constitution, l'exploitant justifiera que la parcelle A31 est pertinente pour la constitution de ce jardin expérimental, notamment vis-à-vis de la différence de superficie des deux parcelles (parcelle A31 de surface inférieure à la parcelle ZB32 initialement prévue pour le jardin).

Constats

Dans une lettre du 30 juin 2025, G 2 Pierres fait remarquer que la parcelle ZB 32, initialement prévue pour ce jardin, n'est pas disponible puisqu'elle est située sur une zone toujours en cours d'exploitation. En revanche, le choix de la parcelle A 31, dont la surface est inférieure à celle de la parcelle ZB 32, n'est pas justifié par l'exploitant.

L'exploitant indique toutefois n'avoir initié ni suivi environnemental ni constitution du jardin expérimental. Il s'engage néanmoins à remettre, sous 7 mois, une étude avec notamment des propositions d'aménagement du jardin expérimental, d'essences et de répartition des plantations sur la parcelle A 31.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant, **sous 7 mois**, de

- justifier que la surface de la parcelle A 31 est suffisante et propice au développement de potentialités biologiques et écologiques, par rapport à la parcelle ZB 32 initialement

prévue communiquer à l'inspection une étude avec des propositions d'aménagement du jardin expérimental.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 mois

N° 4 : Porter à connaissance des modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/05/2026, article R. 181-46
Thème(s) : Autre, conformité
Prescription contrôlée <i>Code de l'environnement, article L. 181-14</i> Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. <i>Code de l'environnement, article R. 181-46</i> I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalité que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation

doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Demande suite à l'inspection précédente (14 août 2025)

Il est demandé à l'exploitant, comme déjà requis à la suite de l'inspection de mai 2024, sous deux mois, de transmettre une évaluation globale de conformité aux arrêtés préfectoraux en vigueur pour son établissement de Vervant et de communiquer à l'inspection :

- le résultat de cette évaluation avec un plan d'actions pour lever les éventuels écarts observés
- un porter à connaissance, si c'est nécessaire, pour solliciter une évolution des dispositions des arrêtés préfectoraux qui seraient obsolètes et/ou inadaptées. Ces éléments seront instruits [dans le cadre de l'instruction] pour prolonger de 15 années la durée de l'exploitation de la carrière au-delà de 2028.

Constats

L'exploitant a communiqué à l'inspection un porter à connaissance par lettre datée du 5 février 2025 et reçue en juillet 2025 par l'inspection. Il s'agit moins d'un porter à connaissance qu'une réponse à divers écarts constatés et qui ont conduit à l'arrêt de mise en demeure du 27 novembre 2024.

C'est ainsi qu'une réponse a été apportée sur le traitement par décantation des eaux et effluents de surface et le plan de phasage d'exploitation a été mis à jour.

Note de l'inspection Dans la perspective du renouvellement pour 15 ans supplémentaires de son autorisation d'exploiter, qui arrive à échéance en août 2028, soit dans deux ans, l'inspection attire l'attention de G 2 Pierres sur la nécessité de produire un dossier de demande de renouvellement incluant l'ensemble des informations permettant de juger du caractère substantiel ou notable de sa demande (cf. articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement).

Ce dossier devra inclure une analyse de l'état initial de son site et de son environnement et, a minima, une étude d'incidence de l'exploitation de sa carrière sur la santé et l'environnement. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation devront être détaillées, de même que les mesures de suivi et de remise en état (liste non exhaustive ; voir articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant, comme déjà requis à la suite de l'inspection de mai 2024, de transmettre, **sous trois mois**, une évaluation globale de conformité aux arrêtés préfectoraux en

vigueur pour sa carrière de Vervant et de communiquer un plan d'actions pour lever les éventuels écarts résiduels.

Par ailleurs, l'inspection attire l'attention de G 2 Pierres sur la nécessité de produire, dans les meilleurs délais pour assurer la continuité de son activité, un dossier de demande de renouvellement de son autorisation, avec l'ensemble des informations nécessaires à juger du caractère substantiel ou notable de sa demande (cf. articles L. 181-14 et R. 181-46 supra) et les mesures et dispositions prévues pour garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois